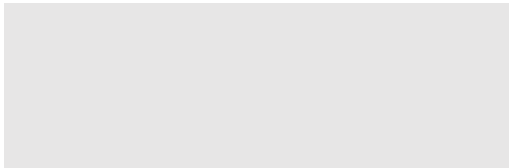




PAR COURRIEL

Québec, le 1<sup>er</sup> décembre 2015



**Objet : Votre demande d'accès aux documents du 19 novembre 2015**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue par courrier électronique le 19 novembre dernier laquelle vise à obtenir :

« [...] l'autorisation d'accéder, de stocker et d'utiliser dans le cadre de ses activités les informations publiques des avis d'appel d'offres et des contrats diffusés par le site SEAO pour l'ensemble des organismes et institutions donneur d'ouvrage. «... Par ailleurs, cette demande vise exclusivement les informations et données publiques, non personnelles et confidentielles, appartenant aux organismes sur les avis et contrats présents et à venir sur ce site. »

En réponse à votre demande, nous vous informons que le gouvernement du Québec rend publiques des données gouvernementales par le biais du site des Données ouvertes du Gouvernement du Québec, dont celles concernant le système électronique des appels d'offres. Vous pouvez accéder à ces données à l'adresse : <http://www.donnees.gouv.qc.ca/?node=/accueil>.

...2

Également, nous vous informons que l'utilisation des données ouvertes est régie par la licence d'utilisation qui se trouve à l'adresse : <http://www.donnees.gouv.qc.ca/?node=/licence>.

Nous vous informons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*Original signé*

Marie-Pier Langelier  
Responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels

p. j. 1

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

575, rue St-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4

Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196  
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**  
Courrier électronique : **Cai.Communications@cai.gouv.qc.ca**

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).